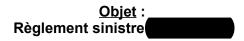


DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° 158/2024/A

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales



Considérant la réclamation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 11/10/2024;

Considérant que le montant de cette réclamation est inférieur à celui de la franchise applicable dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile de la commun ;

Le Maire

DÉCIDE

De régler à la compagnie d'assurance MAIF, la somme de 382,51 € correspondant au sinistre subi par le 11/09/2024 , dont le véhicule a été endommagé (bris de vitre) suite aux travaux de débroussaillage par le service des espaces verts de la commune.

Fait à VIF,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.